



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 370 – Octobre 2020

Publié le 2 novembre 2020

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-379 du 22 octobre 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Orsonville.	1
AD 2020-380 du 22 octobre 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Limetz-Villez.	2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-381 du 13 octobre 2020	Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines.	3
AD 2020-415 du 29 octobre 2020	Désignation de Monsieur Olivier de La Faire pour représenter en tant que suppléant le Conseil départemental des Yvelines au conseil d'administration de la mission locale intercommunale de Versailles.	12

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-382 du 15 octobre 2020	Autorisation exceptionnelle de l'exercice des fonctions en travail à distance	15
AD 2020-383 du 22 septembre 2020	Prolongation de l'obligation du port du masque et adaptation du dispositif de caméras thermiques.	17

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-384 du 30 septembre 2020	Arrêté permanent. Carrefour giratoire sur la D 1022 au PR 0+0263 commune de Montesson hors agglomération, la D1022 au PR 1+0911 commune de Montesson hors agglomération, la D 311 commune de Montesson hors agglomération, la route de Sartrouville commune de Montesson en agglomération et la voie d'accès riverains commune de Montesson hors agglomération.	20

AD 2020-385 du 7 octobre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 113 du PR 42+0000 au PR 42+0420 Epône hors agglomération, la D 191 du PR 96+0600 au PR 96+0732 Epône hors agglomération.	21
AD 2020-386 du 8 octobre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307B6 du PR 0+0000 au PR 0+0329 Bailly hors agglomération, la D 307B6 au PR 0+0329 commune de Bailly hors agglomération, la D 307G du PR 11+0639 au PR 12+0000 Bailly hors agglomération, la D 307G du PR 12+0000 au PR 13+0000 Bailly, Noisy le Roi hors agglomération et la D7 commune de Bailly hors agglomération.	24
AD 2020-387 du 14 octobre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307 du PR 16+0226 au PR 16+0734 Saint nom la Bretèche hors agglomération.	26
AD 2020-388 du 19 octobre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 du PR 45+0000 au PR 45+0336 Maulette hors agglomération.	27
AD 2020-389 du 19 octobre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint Germain en Laye Fourqueux) du PR 0 au PR 1, la D 284 du PR 1+0035 au PR 2+1294 Saint Germain en Laye Fourqueux en et hors agglomération.	29
AD 2020-409 du 20 octobre 2020	Arrêté préfectoral. Fermeture de la Route Nationale 184 et de la Route Nationale 190 dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée pour les travaux d'aménagement du TRAM13.	31
AD 2020-410 du 29 octobre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 5+0000 au PR 8+0000 Versailles hors agglomération.	37
AD 2020-411 du 23 octobre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 190 du PR 24+0634 au PR 27+0040 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération.	39
AD 2020-412 du 22 octobre 2020	Arrêté permanent. Carrefour giratoire sur la D 114 au PR 8+0523 commune de Bréval hors agglomération, la D 89 au PR 4+0403 commune de Bréval hors agglomération.	40
AD 2020-413 du 22 octobre 2020	Arrêté permanent. Limitation de la vitesse sur la D 129 du PR 0+0652 au PR 0+0730 Guyancourt hors agglomération.	41

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-390 du 23 septembre 2020	Extension de la capacité de la « Résidence Autonomie Boëly » sise 1 rue Borgnis Desbordes et 4 rue Monseigneur Gibier à Versailles.	42
AD 2020-391 du 28 septembre 2020	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Handi Val de Seine.	44
AD 2020-392 du 28 septembre 2020	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Mallet.	46

AD 2020-393 du 28 septembre 2020	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Avenir APEI.	48
AD 2020-394 du 13 octobre 2020	Rectification de la dénomination de l'établissement regroupant les USLD Nivard à Saint Germain en Laye et les Maisonnées à Poissy	50
AD 2020-395 du 15 octobre 2020	Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance. 3 ^{ème} ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines.	53
AD 2020-396 du 16 octobre 2020	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Mallet. Annule et remplace l'arrêté du 28 septembre 2020.	55
AD 2020-397 du 19 octobre 2020	Autorisant l'association « Le Colibri » dont le siège social se situe 18 rue des Tilleuls à Jambville, à créer le lieu de vie et d'accueil « Le Colibri de Rosny » situé 13 rue du Docteur Bravy à Rosny sur Seine.	57
AD 2020-414 du 29 octobre 2020	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire DELOS APEI 78.	59

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-398 du 25 septembre 2020	Création de la micro crèche dénommée « Babybulle » situé 11 rue des Quarante Sous à Aubergenville.	61
AD 2020-399 du 28 septembre 2020	Modification du fonctionnement (changement de directrice) de la micro crèche dénommée « Les Chérubins de Fourqueux » située 14 place de la Grille, Fourqueux à Saint Germain en Laye.	64
AD 2020-400 du 1 ^{er} octobre 2020	Création, à compter du 5 octobre 2020, de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « PLUME » situé 4 avenue du Grand Canal à Villepreux.	66
AD 2020-401 du 1 ^{er} octobre 2020	Création, à compter du 5 octobre 2020, de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé micro crèche « Pomme d'Api » située 6 place des Halles à Orgerus.	69
AD 2020-402 du 1 ^{er} octobre 2020	Modification du fonctionnement (réduction de capacité), à compter du 1 ^{er} octobre 2020, du multi accueil dénommé « Les Petits Chaperons rouges Jouy en Josas » situé 21 rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos de la Mare à Jouy en Josas.	72
AD 2020-403 du 1 ^{er} octobre 2020	Modification de la direction de la crèche collective « Les Lapins Bleus » située Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult en Yvelines.	74
AD 2020-404 du 12 octobre 2020	Modification du fonctionnement (modification de l'âge des enfants accueillis) de la micro crèche dénommée « Les Chérubins de Fourqueux » située 14 place de la Grille Fourqueux Saint Germain en Laye.	77
AD 2020-405 du 8 octobre 2020	Création, à compter du 19 octobre 2020, de la micro crèche dénommée « Saute Mouton » situé 34 rue Saint Exupéry à Sartrouville	80
AD 2020-406 du 15 octobre 2020	Modification de la direction de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « DO RE MI » situé 7 rue des Ecoles à Chavenay.	83

AD 2020-407
du 15 octobre 2020

Modification du fonctionnement (changement de direction) de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Les P'tits Pilotes » situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy Villacoublay.

85



ARRETE N° AD 2020-379
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE D'ORSONVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Orsonville ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 3 713,72 € (trois mille sept cent treize euros et soixante-douze centimes) est accordée à la commune d'Orsonville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation du mur de clôture du cimetière

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2020

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2020-380
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE LIMETZ-VILLEZ

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Limetz-Villez ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 31 249 € (Trente-et-un mille deux cent quarante-neuf euros) est accordée à la commune de Limetz-Villez pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation de l'écroulement du mur sud-ouest du transept de l'Eglise Saint-Sulpice

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2020

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 15-10-2020
Affichage le 15-10-2020
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 370 OCTOBRE 2020



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020-381
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme Myriam LEPETIT-BRIERE exerce les fonctions de Directrice des Ressources Humaines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Vu l'avis du Comité technique en date du 3 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Myriam LEPETIT-BRIERE, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toute correspondance administrative ou technique dans le domaine de la gestion des ressources humaines (notamment relatives à la différence de rémunération, la constitution de dossier retraite et la validation de service, la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail, aux procédures disciplinaires aux états de service) ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations des actes administratifs ;
 - tout type d'attestation et notamment de carrière, de situation administrative, de salaire ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
- les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
- les avances sur salaire ;
- les fiches financières ;
- les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
- l'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
- les courriers actant promesse d'embauche, actant un refus de proposition d'emploi, de mise en attente des candidatures et de réponse négative aux candidatures ;
- toute décision relative au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents (notamment nomination, titularisation, reclassements indiciaires, mutation, détachement, mise à disposition, changement de position administrative), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux vacataires de la collectivité ;
- les actes administratifs liés aux Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations) ;
- toute décision relative à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne ;
- toute décision relative à la gestion des services non faits ;
- toute décision relative aux cumuls d'emploi ;
- toute décision relative aux congés et au Compte épargne temps (CET), dont les conventions relatives au transfert du CET, au don de jours et aux prestations sociales ;
- toute décision et tout acte relatifs à la formation des agents de la collectivité ;
- les conventions de formation, de stage et d'apprentissage ;
- toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
- les courriers relatifs à la médecine préventive (les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
- toute décision relative aux accidents de travail et maladies professionnelles ;
- les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
- toute décision relative à la gestion de la maladie ;
- toute décision relative à l'entretien professionnel ;
- toute décision relative à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative à la suspension de fonctions, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux cessations de fonctions (notamment licenciement, retraite et liquidation de pension, démission, radiation des cadres, décès), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification des Allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- toute décision relative aux concessions de logement ;
- toute décision relative aux rentes viagères des agents ;
- toute décision relative à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel ;
- toute décision relative à l'hygiène et la sécurité ;
- toute décision relative au Système d'information ressources humaines (SIRH) ;
- les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
- les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH).

- En matière de marchés publics :
 - les devis, marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention du Fonds Social Européen (FSE) ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam LEPETIT-BRIERE, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie TRILLE, Directrice adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

MISSION RELATION CLIENTS RH

- Mme Danielle PODLASKI, Responsable de la Mission :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les attestations d'employeur sans indication d'éléments financiers ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Mission (excepté pour la responsable de la Mission).

MISSION COMMUNICATION EMPLOYEUR

- Mme Véronique FREMAUX, Responsable de la Mission :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Mission (excepté pour la responsable de la Mission).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FREMAUX, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à M. Ismail TOUNTI, Chargé de mission Communication employeur, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

POLE RECRUTEMENT

- Mme Marie-Sophie POGGI-ZAMBEAUX, Responsable de Pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les conventions de stage ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable de Pôle).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Sophie POGGI-ZAMBEAUX, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Alizée de SOUSA-PICARD, Responsable du service Sourcing, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

POLE RESPONSABLES RESSOURCES HUMAINES

- Mmes Sandrine MARGUERES, Amélie CATESSON, Julie LAPLACE, Vincente FREIDA et Virginie JANNEZ, Responsables ressources humaines (RRH) :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers actant promesse d'embauche (à l'exception des directeurs généraux et des directeurs) ;
 - les conventions de stage ;
 - les courriers actant un refus de proposition d'emploi ;
 - les courriers de mise en attente des candidatures ;
 - les courriers de réponse négative aux candidatures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vincente FREIDA, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mmes Fanny PETITBON, Lorène PROTAIS, Stéphanie VERCELLINO, Marylène PLAY et Virginie CHABAULT, Chargées ressources humaines.

PÔLE DEVELOPPEMENT RESSOURCES HUMAINES

- Mme Sorya BEAUME, Responsable de Pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les confirmations d'inscription aux formations ;
 - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
 - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
 - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
 - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
 - les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la Responsable de Pôle).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sorya BEAUME, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Hélène FOURNANTY, Responsable de pôle adjointe, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Annie LOTODE-LE GAC, Responsable du Service Ingénierie de Formation :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les confirmations d'inscription aux formations ;
 - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
 - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
 - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
 - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté pour la Responsable du service).
- Mme Camille DJAMA, Chef du Service Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences dit « GPEC » :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;

- les conventions de stage et d'apprentissage;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté pour la Chef de service).

PÔLE GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL ET PAIE

- Mme Réjane DEHRI-PAJOU, Responsable de Pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de différence de rémunération ;
 - les courriers de validation de service ;
 - les courriers relatifs aux procédures disciplinaires à l'exception de ceux concernant les directeurs généraux et les directeurs ;
 - les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite ;
 - les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
 - les courriers de disponibilité et de congé parental ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les états de service ;
 - tout type d'attestations et notamment de carrière, de situation administrative, de salaire ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les avances sur salaire ;
 - les fiches financières ;
 - toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
 - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
 - les actes administratifs liés à l'embauche et au renouvellement de contrats de Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations) ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable) ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
 - les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH).

A l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs, toutes décisions relatives :

- aux positions administratives des agents (notamment congé parental, disponibilités, temps partiel) ;
 - à la procédure disciplinaire ;
 - aux avancements d'échelons ;
 - à la gestion de la maladie : congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) ;
 - à la gestion des services non faits ;
 - aux cumuls d'emploi ;
 - aux reclassements indiciaries ;
 - aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement) ;
 - aux vacataires de la collectivité ;
 - aux rentes viagères des agents.
- Mme Sandrine FRANKEWITZ, Responsable du Service Pilotage et Coordination de la paie :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les avances sur salaire ;

- l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
- les courriers de différence de rémunération ;
- les courriers de validation de service ;
- tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
- les fiches financières ;
- les attestations et notamment : les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
- les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
- les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
- les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
- les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine FRANKEWITZ, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à M. Mamadou Saada DIALLO, Adjoint à la Responsable de service.

- Mme Audrey BOUILLAND, Responsable du Service Gestion administrative Carrière-Paie :

- les correspondances administratives ou techniques courantes ;
- les courriers de disponibilité et congé parental, les courriers de différence de rémunération, les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite et de validation de service, les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
- les attestations et notamment : les attestations de carrière, de situation administrative, les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
- tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
- les fiches financières ;
- les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BOUILLAND, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Amélie SOARES DE FONTES, Adjointe à la Responsable du service.

PÔLE ENVIRONNEMENT RESSOURCES HUMAINES

- Mme Cécile GARCIA, Responsable de Pôle :

- les correspondances administratives ou techniques courantes ;
- toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
- les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
- les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps (CET) ;
- les attestations et certificats se rapportant à son domaine d'intervention et notamment ceux relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales ;
- les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
- les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
- les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
- les bons de commande et devis dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable) ;
- les correspondances administratives ou toutes décisions relatives à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile GARCIA, délégation de signature est donnée à Mme Camille DE LAUZON-MARCEAU, Responsable de Pôle Adjointe, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Céline DENOEL, Responsable du Service Santé et Prévention :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
 - les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
 - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté pour la Responsable du service).

- Mme Mélanie COURTINARD, Responsable du Service Bien Vivre, Bien Collaborer :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les attestations et certificats se rapportant à son domaine d'intervention et notamment ceux relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales;
 - les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps (CET) ;
 - toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
 - les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté pour la Responsable du service).

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

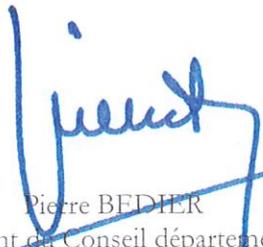
Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

13 OCT. 2020


Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

Date de transmission de l'acte : 15/10/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 15/10/2020

Numéro de l'acte : AD2020-381 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201013-AD2020-381-AR

Date de décision : 13/10/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-381

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-10-15T11-23-24.00 (MI225890183)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20201013-AD2020-381-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des
Ressources Humaines

Date de décision : 13/10/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE AD 2020-381 DRH du Multicanal : Non
13.10.2020.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 15/10/20 à 11:23

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 15/10/20 à 11:23

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 15/10/20 à 11:31



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020-415

PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR OLIVIER DE LA FAIRE POUR REPRESENTER EN TANT QUE SUPPLEANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DE VERSAILLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 2 avril 2015,

Vu l'article 7 des statuts de la Mission Locale Intercommunale de Versailles,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du suppléant du Président du Conseil départemental pour représenter le Conseil départemental des Yvelines au Conseil d'administration de la Mission Locale Intercommunale de Versailles,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Olivier de La Faire, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Conseil départemental des Yvelines en tant que suppléant du Président du Conseil départemental, au conseil d'administration de la Mission Locale Intercommunale de Versailles.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 29 OCT. 2020


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Désignation de Monsieur Olivier de La Faire pour représenter en tant que suppléant le Conseil départemental des Yvelines au conseil d'administration de la mission locale intercommunale de Versailles

Date de transmission de l'acte : 29/10/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 29/10/2020

Numéro de l'acte : AD2020-415 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201029-AD2020-415-AR

Date de décision : 29/10/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Acte à classer

AD2020-415

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-10-29T14-47-06.00 (MI226179069)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20201029-AD2020-415-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Désignation de Monsieur Olivier de La Faire pour  présenter en tant que suppléant le Conseil départemental Yvelines au conseil d'administration de la mission locale intercommunale de Versailles

Date de décision : 29/10/2020

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentantsActe : ARRETE AD 2020-415 MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DE VERSAILLES.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/10/20 à 14:47

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 29/10/20 à 14:47

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 29/10/20 à 14:54

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

DRH - PERH

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 23 octobre 2020
Affichage le 29 octobre 2020
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°370 –
octobre 2020

Arrêté n°2020 - 2231

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines et le Guide du travail à distance annexé, relatif à l'expérimentation du travail à distance, en date du 30 mars 2018,

Considérant qu'au regard de l'intensification de la circulation du COVID-19, il apparaît nécessaire d'assurer le fonctionnement des services du Département en permettant, en cas de besoin, de déroger aux conditions de présence sur site de façon exceptionnelle et temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation, les agents du Département des Yvelines, dont les fonctions sont éligibles au travail à distance, pourront être autorisés par leur manager, de façon exceptionnelle et temporaire, à exercer leurs fonctions à domicile jusqu'à cinq jours par semaine (ou 100% de leurs obligations

AD2020-382

ARRETE

PORTANT AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE DE
L'EXERCICE DES FONCTIONS EN
TRAVAIL A DISTANCE

hebdomadaires) lorsqu'une telle organisation de travail est nécessaire, et dès lors que l'équipement informatique dont ils disposent le leur permet.

ARTICLE 2 : Le nombre de jours travaillés à distance par semaine est décidé par chaque manager au regard des besoins du service et de la situation sanitaire. Il peut donc varier d'une semaine à l'autre.

ARTICLE 3 : Cette dérogation temporaire est en vigueur jusqu'au jeudi 31 décembre 2020 inclus. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction si les circonstances sanitaires le justifient.

ARTICLE 4 : Dans ce cadre, les collaborateurs bénéficient des moyens suivants pour l'exercice de leurs fonctions en travail à distance : matériel informatique habituel, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 5 : Les collaborateurs s'engagent à respecter les règles internes du Département en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ainsi que celles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 6 : Durant la période de travail à distance exceptionnel, les collaborateurs bénéficient des mêmes droits et doivent se conformer aux mêmes obligations que les agents exerçant leurs fonctions en présentiel.

ARTICLE 7 : Les collaborateurs bénéficient de la communication des documents suivants :

- Le Guide du Travail à Distance indiquant les modalités générales d'exercice du travail à distance ;
- La délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 30 mars 2018 relative au bilan de l'expérimentation et déploiement du travail à distance.

ARTICLE 8 : Il peut être mis fin à cette forme d'organisation exceptionnelle du travail à tout moment et par mail, à l'initiative de l'administration. Cette interruption du travail à distance doit être motivée.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, lequel peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Versailles, le 21/10/2020

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

PO / LA DIRECTICE ADJOINTE DES RESSOURCES
HUMAINES



Stéphanie TRILLE
DRH - adjointe

227 806 460 000 19

DEPARTEMENT DES YVELINES

2, place André Mignot
78012 VERSAILLES
Tél. 01 39 07 78 78

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2020 - 383

ARRETE
PORTANT PROLONGATION DE L'OBLIGATION
DU PORT DU MASQUE ET ADAPTATION DU
DISPOSITIF DE CAMERAS THERMIQUES

DRH - PERH

Arrêté AD 2020 - 286

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2 et 2-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-CD-1-5925.1 du Conseil départemental en date du 28 juin 2019 portant approbation du règlement intérieur du Département à l'usage de ses collaborateurs,

Vu la délibération n°2020-CP-7264.1 de la Commission Permanente en date du 19 juin 2020 portant modification du règlement intérieur du Département,

Vu l'ordonnance n°441065 du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2020,

Considérant l'obligation de maintenir des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes et des agents qui s'impose au Président du Conseil départemental en sa qualité de chef de ses services,

Considérant le maintien du risque sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 sur le territoire départemental depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant l'ensemble des mesures de prévention du risque de propagation de Covid-19 mises en place, dont le dispositif de caméras thermiques,

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif de caméras thermiques depuis l'intervention de l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2020 susvisée,

Considérant l'information transmise aux membres du CHSCT,

ARRETE

Article 1^{er} : L'obligation du port du masque ainsi que le dispositif d'installation de caméras thermiques à l'entrée des sites départementaux, hors collèges, approuvés par délibération n°2020-CP-7264.1 de la Commission Permanente du 19 juin 2020 susvisée sont prolongés.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des parties communes des locaux du Département pour les usagers, collaborateurs, et prestataires extérieurs.

Article 3 : La prise de température par caméra thermique est strictement facultative.

Article 4 : Le présent dispositif fera l'objet d'une évaluation régulière en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2020

Transmis au Contrôle de la Légalité

30 SEP. 2020


Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

CONSTANTIN FODERE Valérie

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mercredi 30 septembre 2020 11:29
À: Amélie SOARES DE FONTES; FLAGBO Marion; REY Agnès; CONSTANTIN FODERE Valérie; MARLIER Véronique; rsemba@yvelines.fr; MEYER Geneviève; fjagut@yvelines.fr; DEHRI-PAJOU Réjane
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2020-286

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2020-286, télétransmis par Valérie CONSTANTIN FODERE.

Il porte le numéro d'identifiant unique : 078-227806460-20200930-2020-286-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2020-286

Objet : LEFEVRE Isabelle - DRH - PERH - PROLONGATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE ET ADAPTATION DU DISPOSITIF DE CAMERAS THERMIQUES

Date de décision : 30/09/2020

Date de transmission : 30/09/2020

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique / 4.4. Autres categories de personnels

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

AD 2020 - 384

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2020P0304

Portant Carrefour giratoire sur
la D1022 au PR 0 - 0263 commune de Montesson Hors agglomération
la D1022 au PR 1 - 0911 commune de Montesson Hors agglomération
la D311 commune de Montesson Hors agglomération
la Route de Sartrouville commune de Montesson Hors agglomération
la voie d'accès riverains commune de Montesson Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montesson,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que suite à l'aménagement de la D1022 :
la création du giratoire (G7) à l'intersection de la D1022, la route de Sartrouville et la voie d'accès riverains au PR 0-263
la création du giratoire (G8) à l'intersection de la D1022 et de la D311 au PR 1+911,
modifient le régime de priorité de ces intersections et nécessitent une réglementation permanente de la circulation

ARRÊTENT

Article 1 :

- à l'intersection de la D1022 au PR 0 - 0263 (Montesson) avec la voie d'accès riverains (Montesson) et la Route de Sartrouville (Montesson)
- à l'intersection de la D1022 au PR 1 - 0911 (Montesson) et de la D311 (Montesson)

les carrefours aménagés sont classés "carrefours à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ces carrefours sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour sont le cédez le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montesson, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2020

Fait à Montesson, le 24 septembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Maire de Montesson



Handwritten signature of the Mayor of Montesson.

DESTINAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6860

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 42 + 0000 au PR 42 + 0420
Epône
Hors agglomération
la D191 du PR 96 + 0600 au PR 96 + 0732
Epône
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D14
Vu le classement en route à grande circulation de la D19
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu le classement en route à grande circulation de la D130
Vu le classement en route à grande circulation de la D191
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville
Vu l'avis du Maire d'Epône
Vu l'avis du Maire de Flins-sur-Seine
Vu l'avis du Maire de La Falaise
Vu l'avis du Maire de Nézel
Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de France
Vu l'avis de la SAPN
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté tripartite temporaire du 7 mai 2020 correspondant aux travaux d'aménagement du giratoire entre l'avenue du 19 août 1944 sur la D113, au PR 42+0434, et la rue Emile Sergent sur la D139, au PR 4+0622, sur le territoire de la commune d'Epône
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réalisation des couches de chaussée sur la D113 du PR 42+0000 au PR 42+0420 dans le prolongement du giratoire créé au carrefour de l'avenue du 19 août 1944 (D113) et de l'avenue du Professeur Emile Sergent (D139) ainsi que sur la D191 du PR 96+0600 au PR 96+0732, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune d'Epône, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers des dites voies

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, la D113 du PR 42 + 0000 au PR 42 + 0420 (Epône) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : À compter du 07 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, la D191 du PR 96 + 0600 au PR 96 + 0732 (Epône) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Article 3 : À compter du 07 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, sur la D113 du PR 42 + 0114 au PR 42 + 0420 (Epône), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette interdiction sera mise en place pour une durée maximale de 4 nuits sur la période considérée, de 20h00 à 6h00.

Deux déviations seront mises en oeuvre :

Déviations n°1 concernant les véhicules de plus de 3,5T :

- Les véhicules de plus de 3,5T, en provenance de Mézières-sur-Seine (D113) à l'Ouest ou de Gargenville (D130) au Nord et désirant se rendre en direction d'Aubergenville (D113) à l'Est ou de Maule (D191) au Sud, devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

D130 > A13 direction Paris jusqu'à la sortie n°9 (Flins-sur-Seine, Aubergenville) > D19 > D14 > D113 jusqu'à Epône

(successivement sur les territoires des communes d'Epône, Flins-sur-Seine, Aubergenville et Epône)

- Les véhicules de plus de 3,5T, en provenance d'Aubergenville (D113) à l'Est ou de Maule (D191) au Sud et désirant se rendre en direction de Mézières-sur-Seine (D113) à l'Ouest ou de Gargenville (D130) au Nord, devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

D113 jusqu'à Aubergenville > D14 > D19 > A13 direction Rouen jusqu'à la sortie n°10 (Epône, Mézières-sur-Seine, Gargenville) > D130

(successivement sur les territoires des communes d'Epône, Aubergenville, Flins-sur-Seine et Epône)

Déviations n°2 concernant les véhicules de moins de 3,5T, les convois agricoles et les bus :

- Les véhicules de moins de 3,5T, les convois agricoles et les bus, en provenance de Mézières-sur-Seine (D113) à l'Ouest ou de Gargenville (D130) au Nord et désirant se rendre en direction d'Aubergenville (D113) à l'Est ou de Maule (D191) au Sud, pourront emprunter l'itinéraire suivant :

rue des 2 Frères Laporte > avenue du Professeur Emile Sergent > route de La Falaise > rue des Grands Prés > rue du Château > rue du Bec de Géline > rue des Prés Dieu > rue du Pont des Prés Dieu > D191

(successivement sur les territoires des communes d'Epône, La Falaise, Nézel et Epône)

- Les véhicules de moins de 3,5T, les convois agricoles et les bus, en provenance d'Aubergenville (D113) à l'Est ou de Maule (D191) au Sud et désirant se rendre en direction de Mézières-sur-Seine (D113) à l'Ouest ou de Gargenville (D130) au Nord, pourront emprunter l'itinéraire suivant :

RD191 > rue du Pont des Prés Dieu > rue des Prés Dieu > rue du Bec de Géline > rue du Château > rue des Grands Prés > route de La Falaise > avenue du Professeur Emile Sergent > rue des 2 Frères Laporte

(successivement sur les territoires des communes d'Epône, Nézel, La Falaise et Epône).

Article 4 : A compter du 07 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, au droit du carrefour formé entre la D113 du PR 42 + 0000 au PR 42 + 0114 (Epône) et la D191 du PR 96+0600 au PR 96+732 (Epône), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par piquets K10, de façon concomitante à la mise en place des déviations n°1 et n°2 décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Les horaires de mise en place de l'alternat sont les suivants: de 20h00 à 6h00.

La longueur de l'alternat ne pourra excéder 300 mètres.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures, sauf les dispositions de mise en service temporaire du carrefour giratoire définies à l'article 4 de l'arrêté tripartite temporaire du 7 mai 2020.

Article 8 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **- 7 OCT. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Aubergenville ;
- le Maire d'Epône ;
- le Maire de Flins-sur-Seine ;
- le Maire de La Falaise ;
- le Maire de Nézel ;
- l'Unité Entretien et Exploitation.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6857

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0329
Bailly
Hors agglomération
la D307B6 au PR 0 + 0329 commune de Bailly Hors agglomération
la D307G du PR 11 + 0639 au PR 12 + 0000
Bailly
Hors agglomération
la D307G du PR 12 + 0000 au PR 13 + 0000
Bailly, Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D7 commune de Bailly Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA
Considérant que la réalisation des travaux de reprise de bordures et d'un tampon, nécessite de mettre en place des restrictions temporaires de circulation sur la D307G du PR 11+639 au PR 13+000, sur la D307B6 du PR 0+000 au PR 0+329, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Noisy-Le-Roi et de Bailly.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, sur la D307G du PR 11 + 0639 au PR 12 + 0000 (Bailly), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par :

- la D307B6 en direction de Saint Cyr l'Ecole
- puis la D7 du PR 3+571 au PR 4 +005 dans le sens des PR décroissants jusqu'au giratoire D7R02 ;
- demi-tour au giratoire D7R02 ;
- puis à nouveau la D7 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 2 : A compter du 19 octobre 2020 au 23 octobre 2020 il est interdit de tourner à gauche dans la D7 (Bailly) pour tous les véhicules venant de la D307B6 au PR 0 + 0329 (Bailly).

Article 3 : À compter du 19 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, la D307G du PR 12 + 0000 au PR 13 + 0000 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 4 : À compter du 19 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0329 (Bailly) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 5 : À compter du 19 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, la D307G du PR 12 + 0000 au PR 13 + 0000 (Bailly, Noisy-le-Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Les dispositions des articles 1 - 2 - 3 - 4 et 5 sont applicables uniquement les jours ouvrables, de 9 h30 à 16 h00.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 8 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 22.387

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2020T6888

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 16 + 0226 au PR 16 + 0734
Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SOGEA IDF
Considérant que pour permettre la repose des chapeaux sur le PSGR situé sur la D307, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation du PR 16+226 au PR 16+734, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Nom-La-Bretèche.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, sur la D307 du PR 16 + 0226 au PR 16 + 0734 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.
Une déviation sera mise en place dans le sens des PR croissants par la bretelle D307D7, le giratoire D307R04A puis la bretelle D307 D6 ;

Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise SOGEA IDF .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 22.388

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6854

Portant réglementation de la circulation sur
la D983 du PR 45 + 0000 au PR 45 + 0336
Maulette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Bazainville
Vu l'avis du Maire de Gambais
Vu l'avis du Maire de Maulette
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que l'état des joints de l'ouvrage d'art de la RD 983 traversant la RN 12 à Maulette, du PR 45+0000 au PR 45+0336, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de MAULETTE, nécessite un changement, il convient de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, la circulation est interdite sur la D983 du PR 45 + 0000 au PR 45 + 0336 (Maulette), dans les deux sens.
Cette mesure s'applique durant 4 nuits sur la période. Les horaires sont de 21h00 à 06h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D912 au PR 19+0335, emprunte :

- la D912 à partir du PR 19+0335 et jusqu'au PR 15+1353
- la D112 à partir du PR 6+0864 et jusqu'au PR 9+0690

et se termine sur la D112 au PR 9+0690.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **19 OCT. 2020**

Le Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Bazainville ;
- le Maire de Gambais ;
- le Maire de Maulette.

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

AD 22-389

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 202016866

Portant réglementation de la circulation sur
l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint Germain en Laye-Fourqueux) du PR 0 au PR 1

la D284 du PR 1 + 0035 au PR 2 + 1294
Saint Germain en Laye - Fourqueux
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes classées à grande circulation
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que dans le cadre des travaux de la Tangentielle Ouest, pour réaliser les purges de chaussée et la couche de roulement du carrefour D284 x Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, il y a lieu de mettre en place des restrictions temporaires de circulation au droit du chantier, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye - Fourqueux.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 21 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, sur la D284 du PR 1 + 0035 au PR 2 + 1294 (Saint Germain en Laye - Fourqueux), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par la N184, la D190, l'avenue du Maréchal Foch (D190), la rue de la République, la rue de Pontoise, l'avenue des Loges où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 2 : À compter du 21 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, sur l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint Germain en Laye-Fourqueux), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Au débouché de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy, les riverains seront tenus de tourner à gauche et d'emprunter la contre-allée qui longe la D284 pour rejoindre N184 au droit de la D284 et ensuite emprunter la déviation mise en place.

Article 3 : À compter du 21 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, il est interdit de tourner à droite dans l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint Germain en Laye, - Fourqueux) pour tous les véhicules venant de la N184 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) en provenance de la D190. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

À compter du 21 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint Germain en Laye - Fourqueux) pour tous les véhicules venant de la N184 (Saint Germain en Laye - Fourqueux). Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 4 : A compter du 21 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, la " bretelle " de tourne à droite depuis la D157 pour rejoindre la D284 au PR 1+050, est interdite à la circulation

Article 5 : A compter du 21 octobre 2020 et jusqu'au 23 octobre 2020 inclus, les usagers ne seront pas autorisés à rejoindre la D 284 depuis les voies forestières route de la Mare, route de la Mare Porcuse, route du Petit Parc, route du Buisson Richard, route de la Vierge et route du Houx en limite de la route départementale sur la zone fermée pour les travaux

Article 6 : LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1 - 2 - 3 - 4 et 5 S'APPLIQUENT DURANT 2 NUITS OUVRABLES DE 22H00 A 5H00

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise COLAS Villepreux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

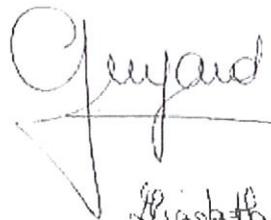
Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint Germain en Laye - Fourqueux,
le 16/10/2020

Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux

Pour le Maire et par délégation en
Adjointe à la Voirie,
au Réseau et à la Mobilité



Elisabeth Geyraud

DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

AD 2020-409

Arrêté

Portant Fermeture de la Route Nationale 184 et de la Route Nationale 190 dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée pour les travaux d'aménagement du Tram T13

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental des
Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Le Maire de Poissy

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté n°2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 01 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Aigremont en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Le Pecq en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 entre le PR 11+462 et le PR 14+357 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine et entre le PR 14+357 et le PR 12+350 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye, de la Route Départementale 190 entre le PR 24+130 et le PR 27+040 dans les deux sens de circulation, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de réfection des enrobés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Poissy ;

ARRÊTENT

Article 1 : À l'occasion des travaux de réfection des enrobés, la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 11+462 et le PR 14+357 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine et entre le PR 14+357 et le PR 12+350 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye, de la Route Départementale 190 entre le PR 24+130 et le PR 27+040 dans les deux sens de circulation pourra être fermée de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

SEM 44	SEM 45 (semaine de réserve)
- lundi 26 octobre 2020,	- lundi 2 novembre 2020,
- mardi 27 octobre 2020,	- mardi 3 novembre 2020,

– mercredi 28 octobre 2020,

– jeudi 29 octobre 2020

– mercredi 4 novembre 2020,

– jeudi 5 novembre 2020

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 26 octobre 2020, correspond à la nuit du lundi 26 octobre au mardi 27 octobre 2020).

Article 2 : Des itinéraires de déviation seront mis en place dans les conditions suivantes :

DÉVIATIONS A : Déviations des usagers PL et VL entre Conflans-Sainte-Honorine / Maisons-Laffitte / Poissy et Le Pecq / Port-Marly dans les deux sens.

1) Les usagers venant de la RN13 (Le Pecq / Port-Marly) et se dirigeant vers la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine empruntent la déviation suivante :

- suivent la direction RD284 « avenue du Général Leclerc » direction de St-Germain-en-Laye-Centre,
- au rond-point « Place Royale » prennent la 2ème sortie vers l'avenue Gambetta direction de Cergy,
- tournent sur la rue Thiers,
- continuent vers la place « Charles de Gaulle », puis la rue de la Surintendance,
- tournent à droite sur rue de Pontoise direction Cergy-Pontoise / Poissy
- continuent tout droit sur la RD284
- au rond-point de la Fête des Loges, tournent à droite sur la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers venant de la RN13 (Le Pecq / Port-Marly) et se dirigeant vers la RD308 en direction de Poissy ou Maisons-Laffitte empruntent la déviation suivante :

- suivent la direction RD284 « avenue du Général Leclerc » direction de St-Germain-en-Laye-Centre,
- au rond-point « Place Royale » prennent la 2ème sortie vers l'avenue Gambetta direction de Cergy,
- tournent sur la rue Thiers,
- continuent vers la place « Charles de Gaulle », puis la rue de la Surintendance,
- tournent à droite sur rue de Pontoise direction Cergy-Pontoise / Poissy
- continuent tout droit sur la RD284
- au rond-point de la Fête des Loges, tournent à droite sur la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine,
- au carrefour suivant, tournent à gauche sur le RD308 en direction de Poissy ou tournent à droite sur la RD308 en direction de Maisons-Laffitte, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers venant de la RN184 (Conflans), de la RD308 (Maisons-Laffitte) et de la RD308 (Poissy) et se dirigeant vers la RN13 en direction de Le Pecq / Port-Marly empruntent la déviation suivante :

- au carrefour de la Fête des Loges (RN184 x RD284),
- tournent sur la RD284,
- continuent sur la Route des Loges puis la Rue de Pontoise,
- tournent à gauche sur la Rue de la Paroisse,
- continuent sur la Rue Thiers
- tournent à droite sur l'avenue Gambetta jusqu'à la Place Royale
- continuent sur la RD284 « avenue du Général Leclerc »

3

portant Fermeture de la RN184 et de la RD 190 le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée pour les travaux d'aménagement du Tram T13

- rejoignent la RN13 où les usagers retrouvent leur itinéraire en direction de Le Pecq / Port-Marly.

DÉVIATIONS B : Déviations des usagers PL et VL entre Conflans-Sainte-Honorine / Maisons-Laffitte / Poissy et Chambourcy dans les deux sens.

1) Les usagers venant de la RN13 ou RD113 (Chambourcy) et se dirigeant vers la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine ou se dirigeant vers la RD308 en direction de Maisons-Laffitte, empruntent la déviation suivante :

- continuent sur la Route de Mantes (RD113) puis la Route de Quarante Sous (RD113) en direction de l'A13 / Mantes
- au rond-point avec la RD153, prennent la 1^{er} sortie en direction de l'A13 / Poissy (RD153)
- continuent sur l'avenue du Bon Roi Saint-Louis / RD153
- continuent Rue Saint-Louis puis Rue de la Gare / RD30,
- continuent sur la droite sur Place de la Gare / RD30,
- prennent à droite sur le boulevard Gambetta en direction de la RD190 / Saint-Germain-en-Laye / Maisons-Laffitte
- au rond-point suivent le boulevard Robespierre en direction de la RD308 / Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise
- continuent sur la RD308 jusqu'au carrefour avec la RN184, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers venant de la RN184 (Conflans) ou de la RD308 (Maisons-Laffitte) et se dirigeant vers la RN113 en direction de Chambourcy, empruntent la déviation suivante :

- suivent la Route de Poissy / RD308 en direction de Poissy
- continuent sur le boulevard Robespierre / RD308,
- au rond-point prendre le boulevard Gambetta / RD190 en direction de l'A13-A14,
- prennent à droite sur la rue Maxime Laubeuf,
- suivent la rue du Port et continuent sur la gauche sur Place de la Gare,
- continuent Rue de la Gare / RD30, puis Rue Saint-Louis,
- continuent sur l'avenue du Bon Roi Saint-Louis / RD153
- au rond-point, prennent la 3^e sortie en direction de l'A14 / Saint-Germain-en-Laye / Chambourcy (RD113), où les usagers retrouvent leur itinéraire.

DÉVIATIONS C : Déviations des usagers voulant emprunter la RD190.

1) Les usagers venant du centre de Poissy (RD190) et voulant se rendre en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye empruntent la déviation suivante :

- font demi-tour via l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue Fernand Lefebvre pour rejoindre la RD190
- continuent sur le boulevard Gambetta (RD190) en direction de Poissy,
- au rond-point suivent le boulevard Robespierre en direction de la RD308 / Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise,
- continuent sur la RD308 jusqu'au carrefour avec la RN184, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers venant du centre de Poissy (RD190) et voulant se rendre en direction de Chambourcy / Saint-Germain-en-Laye empruntent la déviation suivante :

- font demi-tour via l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue Fernand Lefebvre pour rejoindre la RD190
- continuent sur le boulevard Gambetta (RD190) en direction de Poissy,
- au rond-point prendre le boulevard Gambetta / RD190 en direction de l'A13-A14,
- prennent à droite sur la rue Maxime Laubeuf,
- suivent la rue du Port et continuent sur la gauche sur Place de la Gare,
- continuent Rue de la Gare / RD30, puis Rue Saint-Louis,
- continuent sur l'avenue du Bon Roi Saint-Louis / RD153
- au rond-point, prennent la 3^e sortie en direction de l'A14 / Saint-Germain-en-Laye / Chambourcy (RD113), où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers venant de la RD190 et voulant se rendre à Saint-Germain-en-Laye empruntent la déviation suivante :

- sur la RD190 font demi-tour à la gendarmerie nationale,
- tournent à droite sur la Rue Jeanne d'Arc,
- tournent à gauche sur la RN184, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

DÉVIATIONS D : Résidents à Saint-Germain-en-Laye.

1) Les usagers résidents à Saint-Germain-en-Laye (RN184) peuvent emprunter la RN184 jusqu'à la Rue Jeanne d'Arc dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine.

2) Les usagers résidents Rue Henri Dunant et Avenue de Winchester peuvent reprendre la RN184 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Étant donné la fermeture de la RN184, l'accès à l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy sera impossible. Les riverains et véhicules d'urgences pourront y accéder par la RD284, avec mise en place d'un double sens avec priorité au sens Ouest-Est, de 22h00 à 5h30.

Article 4 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de Poissy, le Maire d'Aigremont, le Maire de Chambourcy, le Maire d'Orgeval, le Maire de Le Pecq, le Maire de Villennes-sur-Seine ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines, à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et à celui de la Ville de Poissy.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **20 OCT. 2020**

Le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Bruno SANTOS

BAS
Chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

19 OCT. 2020

Versailles, le :

Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Saint-Germain-en-Laye, le **16 10 2020**

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie, aux réseaux
et à la mobilité

Qujard



Poissy, le 16 octobre 2020

Pour le Maire de Poissy et par délégation,
Georges MONNIER

Monnier



Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique

ARRETE TEMPORAIRE
N°2020T6903

Portant réglementation de la circulation sur
La D10 du PR 5 + 0000 au PR 8 + 0000
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 431-1 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le classement en route à grande circulation de la D10 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Considérant que pour la réalisation de travaux de réfection des pistes cyclables, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la D10, du PR 5+000 au PR 8+000, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02 novembre 2020 et jusqu'au 16 avril 2021 inclus, la D10 du PR 5+0000 au PR 8+0000 (Versailles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous ;

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10 ;
Les dispositions ci-dessus sont applicables de 9h30 à 16h30.
- La circulation des véhicules est réduite à une voie de circulation de 3.00 m de largeur par sens ;
- la circulation exclusive et obligatoire des cycles est déviée sur une piste cyclable temporairement bidirectionnelle.

Ces prescriptions sont applicables sur l'emprise des travaux en fonction de leur avancement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **29 OCT. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES:

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Le Préfet

Pierre Nougarède

**Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6919

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D190 du PR 24 + 0634 au PR 27 + 0040
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération
la D190 du PR 24 + 0634 au PR 27 + 0040
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant la demande de l'entreprise Colas
Considérant que les travaux de réfection de chaussée, bordures et caniveaux sur la voie bus nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D190 du PR 24+0634 au PR 27+0040, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, Une voie de circulation est fermée sur la D190 du PR 24 + 0634 au PR 27 + 0040 (Saint Germain en Laye - Fourqueux)

Fermeture de la voie réservé au bus. La circulation des bus se fera sur la voie pour les autres usagers.

Travaux sur voirie et accotement

Les dispositions susvisées s'appliquent durant toute la période entre 5H30 et 22H.

Article 2 : À compter du 27 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, sur la D190 du PR 24 + 0634 au PR 27 + 0040 (Saint Germain en Laye - Fourqueux), le stationnement est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

A charge pour l'entreprise de veiller à la mise en place, à la visibilité et la bonne tenue du balisage tout au long de la période du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **23 OCT. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 76-02

AD33-412

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2020P0310

Portant Carrefour giratoire sur
La D114 au PR 8 + 0523 commune de Bréval Hors agglomération
la D89 au PR 4 + 0403 commune de Bréval Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la création d'un giratoire au carrefour formé par la D89 et la D114, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Bréval, modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À l'intersection de la D89 au PR 4 + 0403 (Bréval) et de la D114 au PR 8 + 0523 (Bréval), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour sont le " cédez le passage " aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE PERMANENT
N° 2020P0308

Portant Limitation de vitesse sur
la D129 du PR 0 + 0652 au PR 0 + 0730
Guyancourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant qu'il convient d'uniformiser la vitesse des véhicules sur la D129 du PR 0+652 (entrée d'agglomération de Guyancourt) jusqu'au PR 0+730 (sortie d'agglomération de Saint Cyr l'Ecole), section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Guyancourt.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D129 du PR 0 + 0652 au PR 0 + 0730 (Guyancourt).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités


Corinne SENQUETTE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Guyancourt ;
- le Maire de Saint-Cyr-l'École ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD22-390

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté d'extension de capacité de la « Résidence autonomie Boëly »,
sise 1 rue Borgnis Desbordes et 4 rue Monseigneur Gibier à VERSAILLES

N° 2020-PESMS-357

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2015-240 en date du 21 juillet 2015 renouvelant l'autorisation pour une durée de 15 ans ;

Vu le courrier conjoint de la ville de Versailles et de la société « jardins d'Arcadie exploitation » du 10 juillet 2020 sollicitant une extension de capacité de 24 logements pour la résidence autonomie Boëly sise à Versailles ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Considérant que cette extension de 24 logements sera réalisée dans un bâtiment à construire sis 4 rue Monseigneur Gibier à Versailles ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

N° FINESS : 78 080 218 7

Article 1 : La société « Jardins d'Arcadie Exploitation » gestionnaire de la résidence autonomie Boëly » sise 1 rue Borgnis Desbordes à Versailles est autorisée à augmenter la capacité de l'établissement de 24 logements supplémentaires par construction sur un autre site au 4 rue Monseigneur Gibier à Versailles.

A terme, la capacité totale de l'établissement sera portée à 70 logements (soit 84 places) :

- 46 logements : 1 rue Borgnis Desbordes :
 - 20 T1 : 20 places
 - 18 T1 bis : 18 places
 - 8 T2 : 16 places
- 24 logements : 4 rue Monseigneur Gibier :
 - 14 T1 : 14 places
 - 4 T1 bis : 4 places
 - 6 T2 : 12 places

L'ouverture des 24 logements sera effective sur avis favorable notifié dans le procès-verbal de visite de conformité.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Jardins d'Arcadie Exploitation
N° FINESS : 69 000 748 9
Adresse : 86 rue Dauphine 69003 Lyon
Statut Juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 428 130 702

Entité établissement : Résidence Autonomie Boëly
N° FINESS : 78 080 218 7
Adresses : 1 rue Borgnis Desbordes et 4 rue Monseigneur Gibier 78000 Versailles

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **23 SEP. 2020**
P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD 22-397

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

CB N° 2020-PIESMS- 359

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2018-PIESMS-174 du 26 décembre 2018 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Handi Val De Seine au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la Dotation Globale Commune 2019 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la Dotation Globale Commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Handi Val De Seine s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotations globale 2019 versée	Dotations globale 2019 ajustée	Montant total de l'ajustement 2019 à réaliser sur 2020
FV D'ECQUEVILLY	899 608 €	934 790 €	35 182 €
FH JACQUES LANDAT	857 211 €	836 325 €	-20 886 €
FAM JACQUES SAINT-AMAUX	2 945 707 €	2 953 723 €	8 016 €

Services	Dotations globale 2019 versée	Dotations globale 2019 ajustée	Montant total de l'ajustement 2019 à réaliser sur 2020
SAS LE PETIT PARC	49 649 €	49 649 €	0 €
CAJ D'EPONE	412 835 €	412 835 €	0 €
SAVS VAL DE SEINE	750 006 €	750 006 €	0 €
SAMSAH D'EPONE	268 990 €	268 990 €	0 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2020.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Handi Val De Seine.

Fait à Versailles, le 28 SEP. 2020

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD 22.392

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

SA N° 2020-PESMS- 360

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-176 du 28 décembre 2018 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Mallet au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la Dotation Globale Commune 2019 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la Dotation Globale Commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Mallet s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2019 versée	Dotation globale 2019 ajustée	Montant total de Pajustement 2019 à réaliser sur 2020
FAM JACQUELINE MALLET	4 482 767,00 €	4 488 938,00 €	6 171,00 €

Services	Dotation globale 2019 versée	Dotation globale 2019 ajustée	Montant total de Pajustement 2019 à réaliser sur 2020
CAJ DU FAM DE LA FONDATION MALLET	107 433,00 €	107 433,00 €	0,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du prochain douzième de la dotation 2020.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Mallet.

Fait à Versailles, le 28 SEP. 2020

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD 22.303

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

MCH - RD N° 2020-PE:SMS- 358

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2019-PE:SMS-122 du 31 décembre 2018 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Avenir Apeï au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la Dotation Globale Commune 2019 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la Dotation Globale Commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Avenir Apei s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2019 versée	Dotation globale 2019 ajustée	Montant total de l'ajustement 2019 à réaliser sur 2020
FAM LE MOULIN	552 183 €	547 785 €	-4 398 €
FV LES MONTS BLANCS	994 854 €	975 633 €	-19 221 €
FV LE POINT DU JOUR	1 362 342 €	1 349 833 €	-12 509 €
FV LES MESANGES	1 853 983 €	1 838 587 €	-15 396 €
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS	2 548 251 €	2 635 469 €	87 218 €

Services	Dotation globale 2019 versée	Dotation globale 2019 ajustée	Montant total de l'ajustement 2019 à réaliser sur 2020
SAS LES COURLIS	146 070 €	146 070 €	0,00 €
SAS LES NEFLIERS	107 475 €	107 475 €	0,00 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES	1 285 450 €	1 285 450 €	0,00 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES	667 922 €	601 130 €	-66 792 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2020.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Avenir Apei.

Fait à Versailles, le 28 SEP. 2020

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CMN° 2020-PESMS-361

AD 22-394

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;
- VU la convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2009 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-PESMS-82 en date du 30 janvier 2020 pour rectifier la dénomination de l'établissement regroupant les USLD Nivard à Saint Germain en Laye et les Maisonnées à Poissy. Il n'entraîne aucune modification financière.

ARTICLE 2 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
USLD DU CHIPSG
LES MAISONNEES A POISSY
NIVARD A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020
			Pérennes 2020	Non-pérennes 2020	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 822 687,52 €	0,00 €	0,00 €	1 822 687,52 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	631 930,51 €	0,00 €	0,00 €	631 930,51 €
	Groupe III : Dépenses de structures	163 784,27 €	0,00 €	0,00 €	163 784,27 €
	Total général (I+II+III)	2 618 402,30 €	0,00 €	0,00 €	2 618 402,30 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 618 402,30 €	0,00 €	0,00 €	2 618 402,30 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 567 622,17 €	0,00 €	0,00 €	2 567 622,17 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	47 299,24 €	0,00 €	0,00 €	47 299,24 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 480,89 €	0,00 €	0,00 €	3 480,89 €
	Total général (I+II+III)	2 618 402,30 €	0,00 €	0,00 €	2 618 402,30 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 618 402,30 €	0,00 €	0,00 €	2 618 402,30 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} février 2020 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 65,08 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 86,41 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020
			Pérennes 2020	Non-pérennes 2020	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	56 547,16 €	0,00 €	0,00 €	56 547,16 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	785 160,84 €	0,00 €	0,00 €	785 160,84 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	841 708,00 €	0,00 €	0,00 €	841 708,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	841 708,00 €	0,00 €	0,00 €	841 708,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	841 708,00 €	0,00 €	0,00 €	841 708,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	841 708,00 €	0,00 €	0,00 €	841 708,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	841 708,00 €	0,00 €	0,00 €	841 708,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2020 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD POISSY/SAINT GERMAIN -EN-LAYE	780804175	22,98 €	14,59 €	6,19 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE pour les établissements USLD NIVARD et LES MAISONNÉES.

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2020

P/Le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Emmanuel SOURIAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉSDIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFSPôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/ N° 2020-PE:SMS-362

Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance
3ème ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale, signée par le Conseil départemental et la Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance ;
- VU l'arrêté n°2019-PE:SMS-109 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté n°2019-PE:SMS-244 du 22 octobre 2019 fixant le 1^{er} ajustement de la dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté n°2020-PE:SMS-157 du 30 avril 2020 fixant le 2^{ème} ajustement de la dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance au titre de l'année 2019 ;
- VU le rapport du 5 octobre 2020 du contrôle d'activité 2019 de l'internat d'Autfargis ;
- Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours de l'année 2019 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: En application des modalités définies dans la convention financière, le 3^{ème} ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'établit à 429 641 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation 2019 ajusté au 31/12/2019 à l'activité déclarée	Montant de la dotation 2019 ajusté à l'activité réelle suite au contrôle d'activité effectué en juillet et août 2020	Montant 3 ^{ème} ajustement à réaliser
Hébergement collectif Internat	1 920 519 €	2 185 982 €	265 463 €
Situations complexes	2 360 212 €	2 360 212 €	0 €
Hébergement Semi autonomie	91 336 €	91 336 €	0 €
Hébergement Autonomie	8 665 €	8 665 €	0 €
Placement familial classique	341 785 €	341 785 €	0 €
Plateforme équipe mobile	239 115 €	239 115 €	0 €
Accueil et accompagnement à domicile	143 294 €	307 472 €	164 178 €
Total	5 104 926 €	5 534 567 €	429 641 €

Le moins perçu sera versé en une fois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance.

Fait à Versailles, **15 OCT. 2020**
P/Lc Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

AD 22.396

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

SA N° 2020-PIESMS-**363**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2018-PIESMS-176 du 28 décembre 2018 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Mallet au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la Dotation Globale Commune 2019 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

Considérant que le montant de l'ajustement de la Dotation Globale Commune à la charge du Département des Yvelines 2019, à réaliser en 2020, figurant sur l'arrêté SA/ N° 2020-PIESMS-360 du 28 septembre 2020 doit être modifié suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SA/N° 2020-PE/SMS-360 du 28 septembre 2020.

ARTICLE 2 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la Dotation Globale Commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Mallet s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2019 versée	Dotation globale 2019 ajustée	Montant total de l'ajustement 2019 à réaliser sur 2020
FAM JACQUELINE MALLET	4 482 567,00 €	4 488 938,00 €	6 371,00 €

Services	Dotation globale 2019 versée	Dotation globale 2019 ajustée	Montant total de l'ajustement 2019 à réaliser sur 2020
CAJ DU FAM DE LA FONDATION MALLET	107 433,00 €	107 433,00 €	0,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2020.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Mallet.

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2020
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



A022.397

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2020-PIESMS- 364

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

Considérant le projet de Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colibri de Rosny » visant à prendre en charge et accompagner le parcours de jeunes adolescents en grande difficulté et le dossier de demande d'autorisation et d'habilitation ASE présenté par l'association « Le Colibri » ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le Département ;

Considérant l'accord de la Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Éducation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'Association « Le Colibri » dont le siège social se situe au 18 rue des Tilleuls, 78440 JAMBVILLE, est autorisée à créer le lieu de vie et d'accueil « Le Colibri de Rosny » situé 13 rue du docteur Bravy 78710 ROSNY SUR SEINE.

Article 2 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colibri de Rosny » dispose d'une capacité de 7 places pour des jeunes filles et garçons en grande difficulté âgés de 15 à 18 ans.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la publication de ce présent arrêté et vaut habilitation à recevoir des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : L'autorisation est complétée par la signature d'une convention de financement arrêtant les modalités de tarification du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colibri de Rosny ».

Article 5 : En application des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **19 OCT. 2020**
P/LÉ PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD 22-414

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

PR N° 2020-PI/SMS-365

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2019-PI/SMS-204 du 23 avril 2019 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Delos Apei 78 au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la Dotation Globale Commune 2019 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la Dotation Globale Commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Delos Apei 78 s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2019 versée	Dotation globale 2019 ajustée	Montant total de l'ajustement 2019 à réaliser sur 2020
FV PIERRE DELOMEZ	1 708 988,00 €	1 747 328,00 €	38 340,00 €
FAM L'OREE DES BOULEAUX	1 690 414,00 €	1 684 164,00 €	-6 250,00 €
FH LES CORDELIERS	1 904 369,00 €	2 012 003,00 €	107 634,00 €
FAM LE BOIS DES SAULES	1 403 289,00 €	1 393 013,00 €	-10 276,00 €
FH LA VILLA DU CEDRE	1 321 002,00 €	1 328 103,00 €	7 101,00 €

Services	Dotation globale 2019 versée	Dotation globale 2019 ajustée	Montant total de l'ajustement 2019 à réaliser sur 2020
SAVS LA RENCONTRE	540 744,00 €	540 744,00 €	0,00 €
SAVS L'ENVOL	537 214,00 €	537 214,00 €	0,00 €
SAS L'ENVOL	140 391,00 €	140 391,00 €	0,00 €
CAJ LA RENCONTRE	421 924,00 €	421 924,00 €	0,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2020.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Delos Apei 78.

Fait à Versailles, le **29 OCT. 2020**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

0022-398

ARRETE N° 2020-111 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 7 septembre 2020 présenté par la société Babybulle pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babybulle », situé 11 rue des Quarante Sous à Aubergenville (78410) ;

Vu le courriel avec avis de réception du 7 septembre 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Aubergenville ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Aubergenville en date du 25 septembre 2020;

Vu le compte-rendu de la visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 8 septembre 2020 par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 11 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée " Babybulle ", située 11 rue des Quarante Sous à Aubergenville (78410), gérée par la société Babybulle, à compter du 28 septembre 2020 dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois à jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, trois semaines en août et le lundi de Pentecôte.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Rachida NAJI, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Djellali, gestionnaire de la société Babybulle.

Versailles, le 25 SEP. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





AD 22.399

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020 - 120 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPI-93 du 6 décembre 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Chérubins de Fourqueux » situé 14, place de la Grille, Fourqueux à St-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de direction) reçu par le Département le 10 septembre 2020, présenté par la société « HTBY CRECHE », pour son EAJE dénommé « Les Chérubins de Fourqueux » situé 14, place de la Grille, Fourqueux à St-Germain-en-Laye

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 21 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « ITBY CRECHE », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Chérubins de Fourqueux » située 14, place de la Grille, Fourqueux à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 décembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-PAPE-93 du 6 décembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Marjorie LOQUER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-PAPE-93 du 6 décembre 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Yamina HARTANI, gestionnaire de la société « ITBY CRECHE ».

Versailles, le 28 SEP. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020- 91 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 septembre 2020 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 28 août 2020 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société PLUMÉ, pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 4 Avenue du Grand Canal à Villepreux ;

Vu le courriel recommandé avec demande d'avis de réception du 4 septembre 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Villepreux ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villepreux en date du 16 septembre 2020 reçu le 29 septembre 2020 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 15 septembre 2020 par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 18 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « PLUME », situé 4 avenue du Grand Canal à VILLIEPREUX, géré par la société PLUMÉ, à compter du 5 octobre 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, il est fermé les jours fériés, les 3 premières semaines d'août, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Vanessa BRAULT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Augustin PAUL-PETIT, Président de la société PLUME et à Monsieur Paul DE JORGERIE, Directeur Général de la Société PLUME.

Versailles, le - 1 OCT. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





AD 22-401

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N° 2020-90 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 8 septembre 2020 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 20 juillet 2020 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Pomme de Reinette et Cie » pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Pomme d'Api », situé 6 place des Halles à Orgerus ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 9 septembre 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Orgerus ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Orgerus en date du 25 septembre 2020 reçu le 28 septembre 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 23 septembre 2020 par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée Micro-crèche « Pomme d'Api », située 6 place des Halles à ORGERUS gérée par la société Pomme de Reinette et Cie, à compter du 5 octobre 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en avril (vacances scolaires de la zone C), trois semaines en août, une semaine fin d'année et cinq journées pédagogiques et éventuels petits travaux.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Lucie BURIDIEN, éducatrice de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

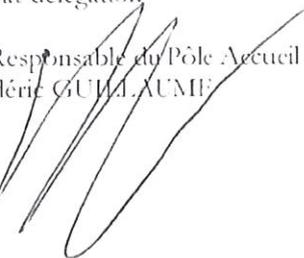
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Jean-Charles BENOIST D'ANTHENAY, Gérant de la société Pomme de Reinette et Cie

Versailles, le - 1 OCT. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





AD22-402

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES
SOLIDARITÉS
DIRECTION SANTÉ
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-120 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-51 du 29 juillet 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu le dossier complet de demande de réduction de capacité de 47 places à 36 places (soit 11 places d'accueil de moins) reçu par le Département le 23 septembre 2020, présenté par la société « LPCR GROUPE », pour son EAJE, dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 23 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « LPCR GROUPE », gestionnaire de l'ÉAJE, multi-accueil, dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 décembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (réduction de capacité), à compter du 1^{er} octobre 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 3 de l'arrêté n°2019-51 du 29 juillet 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« La capacité d'accueil de l'ÉAJE est de 36 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'ÉAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés y compris le lundi de Pentecôte, une à deux journées pédagogiques, une semaine en fin d'année et trois semaines en été ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-51 du 29 juillet 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Jean Emmanuel RODOCANACHI, Président de la société, « LPCR GROUPE ».

Versailles, le 01 OCT. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022.403

ARRETE N°2020-121 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°P.M.I. 23-85 du 30 septembre 1985 relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé halte-garderie parentale « Les Lapins Bleus », situé Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° P.M.I. 01-87 du 9 février 1987 relatif à la transformation des locaux de halte-garderie parentale en crèche parentale de l'EAJE dénommé « Les Lapins Bleus », situé Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°96-EQP-23 du 8 janvier 1997 relatif à l'extension de capacité et de la transformation (transfert dans les nouveaux locaux) de l'EAJE dénommé crèche collective « Les Lapins Bleus », situé Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-31 du 26 juillet 2013 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE dénommé crèche collective « Les Lapins Bleus », situé Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult-en-Yvelines ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 27 septembre 2020, présenté par l'association « Les Lapins Bleus », pour son EAJE dénommé crèche collective « Les Lapins Bleus », situé Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult-en-Yvelines ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 28 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : L'association Les Lapins Bleus, gestionnaire de l'EAJE dénommé crèche collective « Les Lapins Bleus », situé Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult-en-Yvelines, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 septembre 1985 est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 18 enfants, âgés de 3 mois à leur entrée en maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30, il est fermé les jours fériés, le pont de l'Ascension (vendredi fermé), le lundi de Pentecôte, une semaine en fin d'année et quatre semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, par dérogation au titre de la qualification, la direction est assurée par Madame Julie de TROY, infirmière diplômée d'Etat, ayant 3 ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'établissement.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°P.M.I. 23-85 du 30 septembre 1985, n°P.M.I. 01-87 du 9 février 1987, n°96-F:QP-23 du 8 janvier 1997 et n°2013-SMAPE-31 du 26 juillet 2013 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

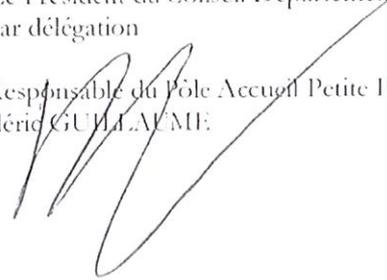
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Elodie MARCIADIÈRE, Présidente de l'association « Les Lapins Bleus ».

Versailles, le 01 OCT. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





AD22-404

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-123 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPI-93 du 6 décembre 2019 relatif à la création de l'E.A.J.E. (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Chérubins de Fourqueux » situé 14, place de la Grille, Fourqueux à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-120 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'E.A.J.E. dénommé « Les Chérubins de Fourqueux » situé 14, place de la Grille, Fourqueux à St-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de l'âge des enfants accueillis) reçu par le Département le 29 septembre 2020, présenté par la société « ITBY CRECHE », pour son E.A.J.E. dénommé « Les Chérubins de Fourqueux » situé 14, place de la Grille, Fourqueux à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « ITBY CRECHE », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Chérubins de Fourqueux » située 14, place de la Grille, Fourqueux à St-Germain-en-Laye ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 décembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de l'âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de dix semaines jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, elle est fermée les jours fériés, pendant les congés de Noël et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Marjorie LOQUIER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2019-PAPE-93 du 6 décembre 2019 et n°2020-120 du 28 septembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

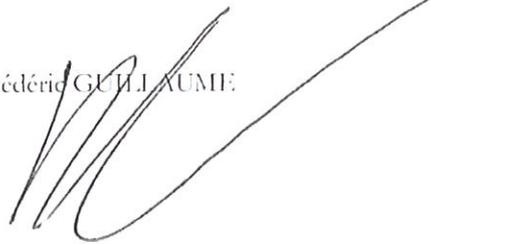
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Yamina HARTANI, gestionnaire de la société « ITBY CRECHE ».

Versailles, le 12 OCT. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-125 - PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 24 septembre 2020 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de création présenté le 22 septembre 2020 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Aidouk », pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Saute-mouton », situé 34, rue Saint-Exupéry à Sartrouville ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sartrouville en date du 28 septembre 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 29 septembre 2020 par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 5 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Saute-mouton », située 34, rue Saint-Exupéry à Sartrouville, gérée par l'association « Aidou'k », à compter du 19 octobre 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exécède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et quatre semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Loubna SEMAR, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Faiza AIDOU DI, Présidente de l'association « Aidou'k ».

Versailles, le - 8 OCT. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020 - 127 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-55 du 20 mai 2020 relatif à la modification de fonctionnement de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « DO RE MI », situé 7 rue des Ecoles à CHAVENAY ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 14 octobre 2020 présenté par Madame GUILLEMIN, Présidente de l'Association DO RE MI pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « DO RE MI », situé 7 rue des Ecoles à CHAVENAY ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'association DO RE MI, gestionnaire de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « DO RE MI », situé 7 rue des Ecoles à CHAVENAY, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mars 1997 est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté 2020-55 du 20 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-35, du Code de la santé publique, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Alexandra MAZIEVET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état justifiant de 3 années d'expérience professionnelle.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2020-55 du 20 mai 2020 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Nora GUILLÉMIN, Présidente de l'Association DO RE MI.

Versailles, le 15 OCT. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLÉMIN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AN 22.407

ARRETE N°2020-128 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-141 du 10 janvier 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 8 octobre 2020, présenté par la société « Evancia Babilou », pour son EAJE dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 12 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Evancia Babilou, gestionnaire de l'ÉAJE dénommé multi-accueil « Les Petits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 octobre 2007 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°2018-141 du 10 janvier 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'ÉAJE est assurée par Madame Laetitia BATAILLE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants satisfaisant aux conditions fixées par le 3° de ce même article, étant précisé que l'établissement ou le service comprend bien dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou à défaut, une infirmière diplômée d'Etat ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2018-141 du 10 janvier 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLIE, Président de la société Evancia SAS Babilou.

Versailles, le 15 OCT. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Directeur de la Santé
Monsieur Olivier BABINET

